

DECISION DU MAIRE

N°01/29/2024-42-D05

Objet : Accord-cadre pour des prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux

Modification n°1 : Approbation de l'intégration d'un site par adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°09/09/2021-42-D14 en date du 9 septembre 2021, portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 7 septembre 2021, à la Société SECURITAS de Caluire et Cuire (69) de l'accord-cadre à bons de commande passé en procédure formalisée et relatif aux prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, pour un montant total de 44 339.40 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum de 60 000.00 € HT par an. Ledit accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans, du 1^{er} janvier 2022, date de début d'exécution des prestations jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'intégration du site de l'école Jean de Paris pour l'exécution des prestations de télé-surveillance, il convient, par modification n°1, de prendre en compte l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1 relative à l'accord-cadre de prestations de surveillance des bâtiments et lieux publics municipaux, ayant pour objet l'intégration d'un site par l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, est approuvée.

ARTICLE 2 : Il est précisé que la modification n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel HT de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le... 3 .1. JAN. 2024.

Le Maire
de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Daniel FABRE

